



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **13 SEP. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 277

COMMUNE DE DAINVILLE

Société PRIMAGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles **L.171-6**, **L.171-8**, **L.172-1**, **L.511-1** et **L.514-5** ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ sise 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 30 juin 2023, après visite d'inspection sur site le 24 février 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 30 juin 2023 informant la société PRIMAGAZ de la proposition de mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre informatisé de la maintenance contenant les enregistrements des opérations réalisées sur les Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R) ne contient aucune information relative :

- au signalement des anomalies dans le fonctionnement de la M.M.R « Borne escamotable automatique »,

- aux opérations de réparation de ces anomalies,

- au forçage de la M.M.R « Borne escamotable automatique » dans un seul état de fonctionnement (position basse) via a priori 3 fils électriques dans le tableau de commande électrique,

- au suivi ou contrôle de cet état dégradé de fonctionnement de l'installation automatique de transfert de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés) ne garantissant pas la sécurité du site.

- C'est une non-conformité aux dispositions de l'article **8.9.4.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé : « Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant [...] »,

- Les travaux de réparation de la M.M.R « Borne escamotable automatique » ne contient pas d'analyse des risques préalable. C'est une non-conformité aux dispositions de l'article **8.5.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé : « Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable ».

Considérant que le non-respect des prescriptions des articles **8.5.2** et **8.9.4.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé, relatives à l'analyse des risques préalable aux travaux de réparation et à la gestion des anomalies et défaillances de la mesure de maîtrise de risques (M.M.R) « Borne escamotable automatique » a provoqué un incident le 30 janvier 2023 qui aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions des articles précités, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé OPUS 12-77 - Esplanade du Général De Gaulle – CS 231 - 92914 PARIS LA DÉFENSE cedex, **est mise en demeure**, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE, de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires rappelées dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent **à compter de la notification du présent arrêté** :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé, article 8.9.4.4	« Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise de risques (MMR) sont enregistrées et gérées par l'exploitant [...] »	1 mois
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020 susvisé, article 8.5.2	« Les travaux de réparation nécessitent une analyse des risques préalable [...] »	1 mois

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société PRIMAGAZ - 26, rue Jean Moulin – BP 90027 – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono